

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition
écologique et solidaire

Direction générale de l'énergie et du climat

Décision du 20 février 2020

définissant des lignes directrices relatives à certaines opérations spécifiques d'économies d'énergie

NOR: TRER2001340S

***Publics concernés :** bénéficiaires et demandeurs dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.*

***Objet :** Définition de lignes directrices relatives à la mise en œuvre de certaines actions d'économies d'énergie dans le cadre d'opérations spécifiques, au sens de l'article R. 221-14 du code de l'énergie, réalisées en application de l'article D.221-20 de ce même code*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Notice :** la présente décision ministérielle précise les lignes directrices à appliquer aux opérations d'économies d'énergie portant d'une part sur la mise en place d'un système de récupération de chaleur sur un groupe de production de froid et d'autre part sur la récupération de chaleur fatale pour une valorisation sur un réseau de chaleur ou vers un tiers. Elles définissent en particulier les modalités de mesurage et de calcul du volume des certificats d'économies d'énergie, notamment la situation de référence et la durée de vie de ces opérations.*

***Références :** Cette décision est disponible sur le site du bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire (<https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/>).*

La ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 221-7, R.221-16, R.221-17 et D.221-20 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 229-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur ;

Décide:

Article 1^{er}

En application du III de l'article D.221-20 du code de l'énergie, les modalités de mesurage et de calcul du volume de certificats d'économies d'énergie pour les opérations d'économies d'énergie suivantes sont décrites aux annexes 1 et 2 de la présente décision :

- Annexe 1 : Système de récupération de chaleur sur un groupe de production de froid
- Annexe 2 : Récupération de chaleur fatale pour valorisation sur un réseau de chaleur ou vers un tiers

Article 2

La présente décision s'applique aux opérations d'économies d'énergie engagées à compter de son entrée en vigueur.

Article 3

La présente décision sera publiée au bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire.

Fait le 20 février 2020.

Pour la ministre par délégation :
Le directeur général de l'énergie et du climat,

L. MICHEL

**Annexe 1
LD2020-001**

Système de récupération de chaleur sur un groupe de production de froid

Les modalités particulières définies ci-après sont sans préjudice des exigences réglementaires requises dans le cadre des opérations spécifiques, notamment celles prévues par l'arrêté ministériel du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur (ci-après « l'arrêté demande »).

Thème	Sous-thème	Modalités particulières
1. Audit énergétique		Conforme au I-1°-a de l'annexe 4 de l'arrêté demande
2. Description de la situation initiale		Incluse dans l'audit
3. Description de la situation de référence		La situation de référence est la situation initiale (cf. Art. R221-16 du code de l'énergie et le I-2° de l'annexe 4 de l'arrêté demande)
4. Description de la situation prévue après opération		Conforme au I-3° de l'annexe 4 de l'arrêté demande
5. Calcul des économies d'énergie attendues et des certificats demandés	Durée de vie retenue	14 ans
	Mode de calcul des économies d'énergie	<p>Le volume de CEE demandé est déterminé en multipliant la quantité d'énergie valorisée sur l'année (Q récupérée) par 10,986. L'énergie récupérée est valorisée sur le site où se trouve le groupe de production de froid.</p> <p>La quantité d'énergie valorisée sur l'année (Q récupérée) est définie à partir d'une étude de dimensionnement produite à la demande du bénéficiaire, qui inclut :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ La description de la source de chaleur (disponibilité sur l'année, température, débit...), en prenant en compte la durée réelle de son fonctionnement (par exemple valeur représentative moyenne des 3 dernières années). ○ Les monotonies des besoins couverts par le projet de récupération de chaleur permettant de justifier la demande annuelle de chaleur à considérer. Dans le cas de la valorisation de chaleur fatale pour des usages de chauffage de bâtiments, une correction avec les DJU est effectuée. ○ La description des équipements prévus (système de captage, stockage, machine thermodynamique, transport et distribution, valorisation). ○ Le détail des formules de calcul de l'énergie Q récupérée avec les paramètres techniques et données du site. <p>Le dimensionnement se fait à iso production.</p>

		La quantité Q récupérée correspond à la quantité d'énergie effectivement valorisée dans le cadre de l'opération.
6. Calcul du temps de retour brut de l'opération		Conforme à l'art. R221-17 et IV de l'art. D221-20 du code de l'énergie et au I-6° de l'annexe 4 de l'arrêté demande.
7. Mesurage	Nature du mesurage	<p>La quantité d'énergie valorisée sur l'année (Q récupérée) est mesurée au point de livraison de chaleur sur le site de sa consommation.</p> <p>Une description de l'instrumentation mise en place et des paramètres contrôlés est incluse dans la demande. Un guide ADEME ainsi que des fiches sur le comptage de l'énergie thermique sont mis à disposition au lien suivant : https://www.ademe.fr/suivi-a-distance-production-denergie-thermique-installations-biomasse-energie</p> <p>Créées pour le comptage de l'énergie en sortie de chaufferie biomasse, ces fiches techniques s'appliquent de façon générique à toute source de production thermique, dont la chaleur de récupération. La période de calage, n'étant pas considérée comme représentative, est exclue de la période de mesurage.</p>
	Durée de mesurage	La durée minimale de mesurage est fixée à 1 an. Lorsque qu'il est possible de justifier que le procédé consommateur de la chaleur récupérée est stable sur un an (hors période d'arrêt ou équivalent), une durée de mesurage plus courte et représentative des conditions de fonctionnement des installations peut être retenue, sans toutefois être inférieure à 2 mois. La durée choisie est justifiée.
8. Autres dispositions éventuelles		Aucune.

**Annexe 2
LD2020-002**

Récupération de chaleur fatale pour valorisation sur un réseau de chaleur ou vers un tiers

Les modalités particulières définies ci-après sont sans préjudice des exigences réglementaires requises dans le cadre des opérations spécifiques, notamment celles prévues par l'arrêté ministériel du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur (ci-après « l'arrêté demande »).

Thème	Sous-thème	Modalités particulières
1. Audit énergétique		Conforme au I-1°-a de l'annexe 4 de l'arrêté demande
2. Description de la situation initiale		Incluse dans l'audit
3. Description de la situation de référence		La situation de référence est la situation initiale (cf. Art. R221-16 du code de l'énergie et le I-2° de l'annexe 4 de l'arrêté demande)
4. Description de la situation prévue après opération		Conforme au I-3° de l'annexe 4 de l'arrêté demande
5. Calcul des économies d'énergie attendues et des certificats demandés	Durée de vie retenue	20 ans
	Mode de calcul des économies d'énergie	<p>Le volume de CEE demandé est déterminé en multipliant la quantité d'énergie valorisée sur l'année (Q récupérée) par 14,134.</p> <p>La quantité d'énergie valorisée sur l'année (Q récupérée) est définie à partir d'une étude de dimensionnement produite à la demande du bénéficiaire, qui inclut :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ La description de la source de chaleur (disponibilité sur l'année, température, débit...), en prenant en compte la durée réelle de son fonctionnement (par exemple valeur représentative moyenne des 3 dernières années). ○ Les monotonies des besoins couverts par le projet de récupération de chaleur permettant de justifier la demande annuelle de chaleur à considérer. Dans le cas de la valorisation de chaleur fatale pour des usages de chauffage de bâtiments, une correction avec les DJU est effectuée. ○ La description des équipements prévus (système de captage, stockage, machine thermodynamique, transport et distribution, valorisation). ○ Le détail des formules de calcul de l'énergie Q récupérée avec les paramètres techniques et données du site. <p>Le dimensionnement se fait à iso production. La quantité Q récupérée correspond à la quantité</p>

		d'énergie effectivement valorisée dans le cadre de à l'opération.
6. Calcul du temps de retour brut de l'opération		Conforme à l'art. R221-17 et IV de l'art. D221-20 du code de l'énergie et au I-6° de l'annexe 4 de l'arrêté demande.
7. Mesurage	Nature du mesurage	<p>La quantité d'énergie valorisée sur l'année (Q récupérée) est mesurée au point de livraison de chaleur sur le site de sa consommation.</p> <p>Une description de l'instrumentation mise en place et des paramètres contrôlés est incluse dans la demande. Un guide ADEME ainsi que des fiches sur le comptage de l'énergie thermique sont mis à disposition au lien suivant : https://www.ademe.fr/suivi-a-distance-production-denergie-thermique-installations-biomasse-energie</p> <p>Créées pour le comptage de l'énergie en sortie de chaufferie biomasse, ces fiches techniques s'appliquent de façon générique à toute source de production thermique, dont la chaleur de récupération.</p> <p>La période de calage, n'étant pas considérée comme représentative, est exclue de la période de mesurage.</p>
	Durée de mesurage	<p>La durée minimale de mesurage est fixée à 1 an. Lorsque qu'il est possible de justifier que le procédé consommateur de la chaleur récupérée est stable sur un an (hors période d'arrêt ou équivalent), une durée de mesurage plus courte et représentative des conditions de fonctionnement des installations peut être retenue, sans toutefois être inférieure à 2 mois. La durée choisie est justifiée.</p>
8. Autres dispositions éventuelles		Aucune.